

Article L1251-24 du Code du travail - Conditions de travail des intérimaires

Date de mise à jour : 27 Février 2023

Notre analyse

Les salariés temporaires ont accès dans l'entreprise utilisatrice, dans les mêmes conditions que les salariés de cette entreprise, aux moyens de transport collectif et aux installations collectives, notamment de restauration, dont bénéficient les salariés de l'entreprise d'accueil.

Article L1251-24 du Code du travail - Conditions de travail des intérimaires

Les salariés temporaires ont accès, dans l'entreprise utilisatrice, dans les mêmes conditions que les salariés de cette entreprise, aux moyens de transport collectifs et aux installations collectives, notamment de restauration, dont peuvent bénéficier ces salariés.

Lorsque des dépenses supplémentaires incombent au comité social et économique, celles-ci lui sont remboursées suivant des modalités définies au contrat de mise à disposition.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Faire appel à un intérimaire : préparer son arrivée avec l'agence de travail temporaire

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 4 règles d'or de l'accueil de personnel intérimaire du BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Assurer un accueil renforcé du personnel intérimaire grâce une plateforme internet

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Intérimaires : pour mieux les intégrer, l'OPPBT lance une campagne et un pack sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Faute inexcusable de l'entreprise de travail temporaire et de l'entreprise utilisatrice

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Contrat de sous-traitance et contrat de prestation de service : quelle différence ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)